

## PRÉAMBULE

Le Département de l'Indre a fait le choix de mettre la jeunesse, atout majeur pour l'avenir du territoire, au cœur d'un nouveau projet : la mise en place d'un Conseil départemental des Collégiens.

Porteurs des valeurs de dynamisme et de créativité, les jeunes sont invités à participer pleinement à la définition d'un avenir mobilisateur pour l'ensemble du département. Ils deviennent acteurs de leur territoire en imaginant des projets dans les thématiques suivantes : le vivre-ensemble, la culture, le sport, l'environnement.

Prendre en compte les besoins spécifiques des collégiens, valoriser leurs potentiels, favoriser le développement de leur autonomie, les initier et les sensibiliser à la démocratie et à la citoyenneté, telles sont les ambitions du Conseil Départemental des Collégiens (CoDeCol) qui constitue une des déclinaisons phares des mesures en faveur de la jeunesse et de l'engagement citoyen.

## DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE EN PLACE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES COLLÉGIENS

### Article 1 : Composition

Le Conseil Départemental des Collégiens est composé de jeunes domiciliés dans le département de l'Indre et scolarisés dans l'Indre en classe de 5ème, à raison d'une fille et d'un garçon par collège public ou privé d'enseignement.

Les membres du Conseil Départemental des Collégiens sont dénommés les Conseillers Départementaux des Collégiens.

Le siège du Conseil départemental des Collégiens est situé à l'Hôtel du Département, Place de la Victoire et des Alliés, 36020 CHATEAUROUX. Les Conseillers Départementaux de l'Indre assistent aux différentes réunions du Conseil Départemental des Collégiens : installation, réunions plénières, réunions des commissions.

Ils facilitent le lien entre les Conseillers Départementaux des Collégiens et les services du Département ainsi que l'ensemble des démarches nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

### Article 2 : Modalité d'élection des Conseillers Départementaux des Collégiens

Chaque Conseiller Départemental des Collégiens est élu au sein de son collège pour un mandat de trois ans.

Les Conseillers Départementaux des Collégiens sont élus par les élèves de leur collège : une fille et un garçon par collège, selon le principe de parité. La fille qui obtient le plus de voix et le garçon qui obtient le plus de voix sont élus. L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour. En cas d'ex-æquo au sein de chaque scrutin fille/garçon, c'est la/le plus âgé(e) qui est déclarée élu(e).

#### Article 2-1 : Conditions d'éligibilité et d'exercice du mandat

Sont éligibles les élèves :

- inscrits en classe de 5e d'un collège de l'Indre, classes de SEGPA et ULIS comprises,
- qui remettront l'autorisation parentale de leurs parents ou responsable légal leur permettant :
- de présenter leur candidature,
- d'assister à 2 demi-journées de réunions par année scolaire (soit 6 sur les trois années de mandat)

Les Conseillers Départementaux des Collégiens devront accepter le présent règlement intérieur et justifier d'une assurance extra-scolaire couvrant leurs activités dans le cadre du Conseil Départemental des Collégiens.

L'absence d'élection, pour quelque cause que ce soit, d'un ou de deux Conseillers Départementaux des Collégiens dans un collège n'empêche pas le fonctionnement du Conseil Départemental des Collégiens.

#### Article 2-2 : Les électeurs

Pour chaque collège, les électeurs sont l'ensemble des élèves qui y sont scolarisés.

### **Article 2-3 : Campagne et déroulement des élections**

La définition des modalités du déroulement de la campagne électorale est laissée à la discrétion du Chef d'établissement qui veille à l'égalité, à la sincérité du scrutin et au vote secret. Toutefois, il lui est proposé :

- de favoriser la sensibilisation des enseignants aux élections du Conseil Départemental des Collégiens en informant notamment sur ses objectifs d'éveil civique,
- de permettre l'intervention d'un Conseiller Départemental auprès des collégiens en vue de communiquer sur l'importance de l'engagement citoyen des jeunes.

Les outils suivants sont mis à disposition des collègues par le Département de l'Indre pour l'information des collégiens et l'organisation matérielle des élections :

- affiches, flyers,
- modèle type de profession de foi,
- guide d'information du rôle du Conseiller Départemental des Collégiens,
- ensemble de documents à compléter,
- bulletins de vote,
- enveloppes de vote,
- urne.

### **Article 2-4 : Durée du mandat**

Le mandat de chaque Conseiller Départemental des Collégiens est de 3 ans maximum non renouvelable. Il débute le jour de l'installation officielle du Conseil Départemental des Collégiens consécutive aux élections et prend fin lors de l'installation du Conseil Départemental des Collégiens suivant.

### **Article 2-5 : Date des élections**

Il est rappelé que les élections auront lieu tous les trois ans en octobre. L'installation officielle du Conseil départemental des Collégiens aura lieu au mois de novembre.

### **Article 2-6 : Perte du mandat de Conseiller Départemental des Collégiens**

Le mandat de Conseiller Départemental des Collégiens se perd par démission, annoncée par courrier adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental, Hôtel du Département, Place de la Victoire et des Alliés – 36020 CHATEAUROUX, ou par courriel à [codecol@indre.fr](mailto:codecol@indre.fr)

En cas d'absence non justifiée à deux réunions ou temps de travail, un courrier de demande de confirmation d'intérêt pour le Conseil Départemental des Collégiens sera adressé, signé par le Président du Conseil Départemental de l'Indre. Sans réponse dans un délai de 30 jours ouvrés, le Conseiller Départemental des Collégiens est réputé démissionnaire.

En cas de démission ou de changement d'établissement hors d'un collège de l'Indre d'un Conseiller Départemental des Collégiens, le mandat de celui-ci prend fin automatiquement.

Après concertation avec le Conseil Départemental des Collégiens, le Président du Conseil Départemental de l'Indre se réserve le droit de mettre fin au mandat d'un Conseiller Départemental des Collégiens s'il ne respecte pas le présent règlement.

### **Article 2-7 : Renouvellement des membres démissionnaires en cours de mandat**

Le Conseiller Départemental des Collégiens démissionnaire ou dont le mandat a pris fin pour les motifs énoncés à l'article 2-6 pourra être remplacé par l'élève arrivé en 2ème position lors de l'élection concernée, ou à une position suivante par ordre décroissant.

Dans ce cadre, le mandat du Conseiller Départemental des Collégiens remplaçant prendra effet à réception d'une acceptation écrite de l'ensemble des documents, telle que prévue à l'article 2-1 et prendra fin en même temps que la mandature en cours. A défaut d'élève arrivé en seconde position ou de position suivante, le siège demeure vacant.

### **Article 2-8 : Présidence – Vice-Présidences**

Le Conseil Départemental des Collégiens procède à une élection pour désigner son/sa Président(e) ainsi que trois Vice-Président(e)s pour la durée du mandat, selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après. Ce vote est organisé à l'occasion de chaque réunion d'installation du Conseil Départemental des Collégiens faisant suite à l'élection des Conseillers Départementaux des Collégiens.

Le/La Président(e) du Conseil Départemental des Collégiens, sur proposition du Président du Conseil départemental ou de son représentant, arrête l'ordre du jour des réunions du Conseil Départemental des Collégiens.

Il (Elle) ouvre et lève les séances.

# RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES COLLÉGIENS

## Article 3 : Fonctionnement du Conseil Départemental des Collégiens

La présidence des séances plénières du Conseil Départemental des Collégiens est assurée par son/sa Président(e) en collaboration avec le Président du Conseil Départemental de l'Indre ou son représentant.

Au début de chaque séance du Conseil Départemental des Collégiens, le Président du Conseil Départemental de l'Indre ou son représentant fait un point d'actualité aux Conseillers Départementaux des Collégiens sur les différents projets et actions départementaux relatifs à la Jeunesse, au Sport, à la Culture ou tout autre domaine susceptible de les concerner.

Le/La Président(e) du Conseil Départemental des Collégiens ou l'un(e) de ses Vice-Président(e)s dirige les débats, assisté de ses vice-présidents, de Conseillers départementaux en exercice et de personnels du Département désigné par le Président du Conseil départemental.

A l'issue des travaux, le/la Président(e) du Conseil Départemental des Collégiens ou son représentant procède à la clôture de la séance plénière.

## Article 4 : Objectifs de la mandature

Durant la mandature, les Conseillers Départementaux des Collégiens ont pour mission de proposer, d'étudier et de réaliser des projets d'intérêt éducatif et citoyen de dimension départementale.

Pour être définitivement adopté, chaque projet doit être voté par l'assemblée plénière du Conseil Départemental des Collégiens.

La mission des Conseillers Départementaux des Collégiens porte sur des thèmes de travail définis par le CODECOL, sur des propositions faites par le Président du Conseil Départemental.

## Article 5 : Réunions plénières

### Article 5-1 : Organisation – Périodicité

Le Conseil Départemental des Collégiens se réunit en séance plénière six fois par mandature selon le calendrier prévisionnel suivant :

- la première réunion, consacrée à l'installation du Conseil Départemental des Collégiens, en novembre année N,
- la seconde réunion en juin année N +1,
- la troisième réunion en novembre N+2,
- la quatrième réunion en juin année N+2,
- la cinquième réunion en novembre N+3,
- la sixième réunion en juin N+3.

Les séances plénières du Conseil Départemental des Collégiens sont publiques.

### Article 5-2 : Convocation

Le Président du Conseil départemental de l'Indre adresse une convocation aux Conseillers Départementaux des Collégiens. Le délai d'envoi des convocations aux séances du Conseil Départemental des Collégiens est de 12 jours au moins avant la date de réunion.

### Article 5-3 : Animation

Le/La Président(e) du Conseil Départemental des Collégiens anime les séances, en présence du Président du Conseil Départemental de l'Indre ou de son représentant.

### Article 5-4 : Listes d'émargement

A l'ouverture de chaque séance, les Conseillers Départementaux des Collégiens signent une liste d'émargement attestant les présences. Les noms des absents sont inscrits au procès-verbal. Un Conseiller Départemental des Collégiens empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'Assemblée Départementale des Collégiens. Il doit en aviser par écrit le/la Président(e) du Conseil Départemental des Collégiens. Un Conseiller Départemental des Collégiens ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.

### Article 5-5 : Délibérations

Le Conseil Départemental des Collégiens ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente ou représentée. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le/La Président(e) du Conseil Départemental des Collégiens dirige les débats en collaboration avec le Président du Conseil Départemental :

- tout Conseiller Départemental des Collégiens peut intervenir sur tout point inscrit à l'ordre du jour,
- il ne peut intervenir néanmoins qu'après avoir demandé et obtenu la parole,
- la parole est accordée par le/la Président(e) du Conseil Départemental des Collégiens suivant l'ordre des demandes,
- le/la Président(e) du Conseil Départemental des Collégiens intervient à tout moment, s'il le souhaite, et clôture le débat.

Les séances du Conseil départemental des collégiens sont publiques.

#### **Article 5-6 : Compte-rendu – Procès-verbal**

Chaque réunion du Conseil Départemental des Collégiens donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, rédigé sous la responsabilité de son/sa Président(e), rassemblant les décisions adoptées en séance et le compte-rendu des débats. A l'issue de chaque réunion, ce procès-verbal est publié sur la page dédiée au Conseil Départemental des Collégiens sur le site du Département de l'Indre ([www.indre.fr](http://www.indre.fr))

A chaque début de séance d'ouverture du Conseil Départemental des Collégiens, son/sa Président(e) soumet le procès-verbal de la réunion précédente aux membres. En cas d'observation formulée par un membre, il demande l'avis du Conseil Départemental des Collégiens qui vote immédiatement à main levée. Après l'approbation du procès-verbal, le/la Président(e) du Conseil Départemental des Collégiens présente l'ordre du jour.

Les Conseillers Départementaux et les Conseillers Départementaux des Collégiens, la Direction Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale, les chefs d'établissement des collèges sont tenus informés des travaux du Conseil Départemental des Collégiens au moyen de comptes rendus, signés par le Président du Conseil Départemental de l'Indre ou son représentant.

#### **Article 5-7 : Police du Conseil Départemental des Collégiens**

Le/La Président(e) du Conseil Départemental des Collégiens détient la police de l'Assemblée en collaboration avec le Président du Conseil Départemental de l'Indre ou son représentant.

Lors des débats, toute mise en cause personnelle est interdite. Le/La Président(e) du Conseil Départemental des Collégiens rappelle à l'ordre quiconque tient des propos contraires au présent règlement et aux convenances.

#### **Article 6 : Conditions de votes**

##### **Article 6-1 : Modes de votes**

Il est prévu deux modes de votes :

- le vote à main levée, mode de vote ordinaire,
- le vote à bulletin secret matérialisé par le dépôt d'un bulletin dans une urne, utilisé dans le cas suivant :
- pour l'élection du/de la Président(e) du Conseil Départemental des Collégiens
- pour l'élection des 3 vice-présidents du Conseil Départemental des Collégiens.

Lors de l'élection du/de la Président(e) du Conseil Départemental des Collégiens :

- le Conseil Départemental des Collégiens est alors présidé par le doyen d'âge, le plus jeune Conseiller Départemental des Collégiens faisant fonction de secrétaire de séance,
- le/la Président(e) du Conseil Départemental des Collégiens est élu(e) à la majorité absolue de ses membres,
- si l'élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un 3ème tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative.
- en cas d'égalité des voix, après le second tour, l'élection est acquise au membre le plus âgé,
- chaque Conseiller Départemental des Collégiens va voter à l'appel de son nom,
- le Conseiller Départemental des Collégiens ne peut avoir qu'une seule délégation de vote d'un membre absent,
- un Conseiller Départemental des Collégiens ayant une délégation de vote, va voter une seconde fois lors de l'appel du nom du Conseiller départemental des Collégiens dont il a délégation,
- l'élection se fait à bulletin secret,
- aucun Conseiller Départemental des Collégiens n'est autorisé à sortir de la salle de réunion pendant les opérations de vote,
- le doyen d'âge s'assure du bon déroulement du scrutin. Il en prononce la clôture. Le Secrétaire de séance procède au dépouillement et le doyen d'âge proclame le résultat. Le/La Président(e) du Conseil Départemental des Collégiens ainsi élu prend alors la présidence de la séance.

Aussitôt après l'élection du Président, il est procédé à l'élection de chacun des Vice-Présidents. Pour chacun des postes de Vice-Présidents est élu le (la) candidat(e) qui a obtenu le plus de voix.

##### **Article 6-2 : Conditions générales de vote**

Le/La Président(e) du Conseil Départemental des Collégiens s'assure du bon déroulement du scrutin. Il en prononce la

clôture.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix lors d'un vote à main levée, la voix du/de la Président(e) du Conseil Départemental des Collégiens est prépondérante.

Les bulletins blancs, les bulletins nuls et les abstentions n'entrent pas en compte dans le calcul de majorité.

## **LES COMMISSIONS THÉMATIQUES**

### **Article 7 : Constitution**

Des commissions thématiques pourront être constituées au sein du Conseil Départemental des Collégiens. Elles sont créées en séance plénière.

Elles permettent aux Conseillers Départementaux des Collégiens de travailler et de développer leurs projets.

Les commissions thématiques peuvent accueillir un intervenant susceptible d'éclairer sur un thème retenu.

### **Article 8 : Périodicité – Convocation – Animation**

Le ou Les commissions thématiques auront lieu avant ou après chaque séance plénière (sauf la première séance plénière qui porte exclusivement sur l'installation du Conseil départemental des Collégiens).

Les réunions peuvent aussi se dérouler en tout lieu adapté et ne sont pas publiques.

Elles peuvent avoir lieu en visioconférence.

Le délai d'envoi des convocations aux commissions thématiques est de 12 jours au moins avant la date de réunion.

L'animation est assurée par les Services Départementaux. L'ordre du jour est fixé par le Président du Conseil départemental qui envoie les convocations. En tant que de besoin, il peut inviter des intervenants extérieurs. Un compte rendu est adressé à chaque Conseiller départemental des Collégiens.

### **Article 9 : Autres temps de rencontres**

Des temps de rencontres, plénières, techniques ou par thématiques particulières, peuvent être mis en place, en fonction des besoins constatés au fur et à mesure de l'avancée des travaux des Conseillers Départementaux des Collégiens. Ces temps seront animés par les Services Départementaux.

Le délai d'envoi des convocations à ces temps de rencontres est de 12 jours au moins avant la date de réunion. Un compte-rendu est adressé à chaque Conseiller Départemental des Collégiens.

Les Conseillers Départementaux des Collégiens peuvent également être associés aux événements et manifestations organisés par le Département de l'Indre.

## **MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES COLLÉGIENS**

### **Article 10 : Moyens humains et techniques**

Le Département de l'Indre mobilise ses Services ainsi que des ressources techniques et matérielles, pour assurer le fonctionnement et le suivi opérationnel du Conseil Départemental des Collégiens. Un pilotage est assuré par les Directions du Cabinet et de la Communication, en lien avec l'ensemble des autres Directions et Services Départementaux selon les thématiques et domaines de compétences concernés.

Les Services départementaux concernés pourront être contactés à l'adresse mail suivante : [codecol@indre.fr](mailto:codecol@indre.fr)

### **Article 11 : Moyens budgétaires**

Les frais relatifs au fonctionnement du Conseil Départemental des Collégiens sont pris en charge par le Département de l'Indre.

Le Département de l'Indre mobilise les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre des projets issus des travaux du Conseil Départemental des Collégiens, sur les enveloppes budgétaires existantes ou dédiées dans ses divers champs de compétences et d'actions.

### **Article 12 : Dispositions relatives aux assurances et transports des Conseillers Départementaux des Collégiens**

Le Département de l'Indre est couvert par une police d'assurance responsabilité civile durant l'organisation et les activités du Conseil Départemental des Collégiens. Cependant il incombe aux familles de s'assurer personnellement pour les activités extra scolaires de leurs enfants. Elles devront donc obligatoirement présenter une attestation d'assurance à la collectivité.

Dans le cadre des réunions et des déplacements du Conseil Départemental des Collégiens, le transport est effectué par les familles et peut être remboursé par le Département sur la base du tarif de 0,22€/km, tel que fixé par la délibération n°CD20220408\_008 du 8 avril 2022.

Seuls les Conseillers Départementaux des Collégiens ayant reçu une lettre d'invitation pour participer à une réunion font l'objet de cette prise en charge en matière d'assurance.

Le Conseil Départemental de l'Indre décline toute responsabilité quant à la survenance d'un accident sans cette lettre d'invitation.

En cas de dommages subis ou provoqués par un Conseiller Départemental des Collégiens dans l'exercice de son mandat, celui-ci doit en informer la Collectivité, par courrier dans les plus brefs délais à l'attention de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Indre.

## **Article 13 : Protection des données à caractère personnel**

### **Article 13-1 : Traitement des données des Conseillers Départementaux des Collégiens**

Les informations collectées, directement ou indirectement, sont traitées par le Département de l'Indre, responsable de traitement, dans le cadre du Conseil Départemental des Collégiens. Ce traitement relève d'une mission d'intérêt général du Département. Les finalités de ce traitement sont la mise en place, le fonctionnement et l'animation du Conseil Départemental des Collégiens de l'Indre :

- organisation du Conseil Départemental des Collégiens et de ses travaux, ainsi que la gestion des opérations de vote ;
- participation aux manifestations et aux événements organisés par le Département et communication sur le Conseil Départemental des Collégiens, ses élus et ses réalisations ;
- gestion des consentements nécessaires et des autorisations auprès des responsables légaux pour la tenue des élections et l'exercice du mandat de Conseiller Départemental des Collégiens, conformément aux textes en vigueur ;
- information, participation aux dispositifs et aux événements liés des conseillers départementaux de l'Indre, de la Direction Académique et Services Départementaux de l'Éducation Nationale, des chefs d'établissements participant. Les données d'identification de l'élève et de ses responsables légaux (nom, prénom, coordonnées) sont transmises par l'établissement scolaire.

Les informations sont destinées aux services du Département de l'Indre. Elles sont obligatoires et nécessaires à la validation de l'élection de l'élève en tant que Conseiller Départemental des Collégiens. Le défaut de réponse entraînera une invalidation de son élection. Les informations sont conservées de façon active pendant une durée de 3 ans, puis traitées conformément aux prescriptions des Archives Départementales dans le respect du code du patrimoine. Le traitement du dossier ne fait pas l'objet d'une décision automatisée.

Conformément à la loi n°78-17 et au règlement (UE) 2016/679, les personnes concernées (l'élève et ses représentants légaux) ont un droit d'accès et de rectification des données ainsi qu'un droit de limitation de leur traitement, dans les conditions prévues par ces textes. Enfin ils peuvent définir le sort de leurs données après leur décès.

Les personnes peuvent exercer leurs droits en contactant le Délégué à la protection des données, par courrier (Département de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, 36020 CHATEAUROUX cedex). Elles peuvent également, pour des motifs légitimes, introduire une réclamation auprès de la CNIL qui est l'autorité de contrôle au sens et pour l'application des textes en la matière.

### **Article 13-2 : Droit à l'image et propriété intellectuelle**

Les représentants légaux des Conseillers Départementaux des Collégiens autorisent le Département de l'Indre à utiliser l'image, photographier ou filmer l'enfant dans le cadre des activités du Conseil Départemental des Collégiens, conformément aux dispositions relatives au droit à l'image.

L'œuvre audiovisuelle ou photographique qui en sera tirée (trombinoscope, affiche, publication jeunesse, communiqué de presse, conférence de presse, page d'information jeunesse, etc...) pourra être exploitée et utilisée par la Collectivité, sous toutes formes et tous supports connus à ce jour (papier ou numérique) et pour la durée d'exploitation du support.

La Collectivité s'engage et s'interdit expressément de procéder à une exploitation susceptible de porter atteinte à la vie privée, dans tout autre support hors Conseil Départemental des Collégiens, ou toute autre exploitation préjudiciable selon les lois et réglementations en vigueur.

L'auteur ou le titulaire des droits ayant cédé ses droits de propriété intellectuelle à titre exclusif ne pourra plus les exploiter de quelque manière que soit, ni même autoriser ou interdire l'usage de son œuvre ou de son contenu.

La diffusion de l'image et des travaux ne pourront donner lieu à aucune rémunération ou contrepartie sous quelque forme que ce soit. Cette acceptation expresse est définitive et exclue de toute demande de rémunération ultérieure.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 14 : Information des chefs d'établissement**

Le Département de l'Indre informe chaque chef d'établissement des dates de réunions du Conseil Départemental des Collégiens.

## Article 15 : Autres dispositions applicables

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, s'appliquera la réglementation qui s'impose au Conseil départemental, telle qu'elle résulte notamment des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.